



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU MARDI 2 JUIN 2020
A 19 HEURES 30

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Sophie REID, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, Mme Marie Anne SYLVESTRE, M. Douglas MARTIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Gérald MARIN.

QUORUM : 14
PRESENTS : 27
VOTANTS : 27

Secrétaire : M Théo PANIZZI

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mai 2020

Après avoir souhaité la bienvenue à l'assistance, il demande à l'Assemblée de se lever pour observer une minute de silence en mémoire des personnes décédées depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- WARSCHAVSKY Michel
- BREWAYES Joseph
- BERTHON Serge
- STAFFONI Richard
- VERDINO Laurent
- JOURDAN Rose née MASCOLO
- FERVILLE Thérèse née FLECHEROT
- CORSI Huguette née CORNIGLION
- PONS Arlette née MEER
- SOUPA POULÉ Monique née LABBÉ
- PICARD Maude née CHAISE
- ALARY Bruno
- PEILLON Marc (sous-directeur du Conservatoire Intercommunal de Musique)

Il rappelle ensuite le mariage célébré de :

- Priscilla PIREDDA et Alessandro CLARETTI

Et enfin les naissances de :

- Liya, fille de Julieta ARSHAKYAN et Arthur MIKAELYAN
- Louise et Lucille, filles de Angela MONTESANO et Jefrie MORATUWAGE
- Emy, fille de Valérie VIORNEY et Antony TREVALINET
- Félix, fils de Cécile TOUPET et Julien PASQUINI
- Chloé, fille de Michela DUBERTI et Steve SAKOUN
- Casper, fils de Irja HELEMAE et Robert COWAN
- Jack, fils de Ella CHTYKINA et Nick VOLANTE

o o

INFORMATIONS

- Remerciements de Mme Catherine CORTARSA pour la bienveillance et l'efficacité dont a fait preuve la municipalité et ses services durant la période du confinement.

Monsieur le Maire remercie tout particulièrement les services mobilisés pendant la période de confinement, en particulier la Police Municipale et le CCAS.

I - DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire donne lecture des dernières décisions municipales prises dans le cadre des délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2020 – 06 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société FLOREO SERVICES, ayant son siège social au 34, avenue de la Liberté à EZE (06360), d'un contrat d'abonnement portant sur le site « maires & citoyens ». La durée du contrat est de un an renouvelable deux fois par reconduction tacite. Le coût forfaitaire annuel de l'abonnement est de 2160 € T.T.C.

2020 – 07 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société ACE, ayant son siège social au 1, rue Saussure à NICE (06000), d'une convention portant sur l'organisation d'un défilé carnavalesque dans les rues de la commune le samedi 29 février 2020. Le coût forfaitaire des prestations est de 4800 € HT, soit la somme de 5760 € TTC.

A noter que la manifestation a été annulée en raison des mauvaises conditions climatiques prévues. Celle-ci n'a pas été payée car cette clause été prévue dans le contrat.

2020 – 08 : Il a été décidé la passation et la signature avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), sise 20, rue des Grands Augustins à PARIS (75006), d'un contrat intitulé « contrat copies internes professionnelles d'œuvres protégées ». La durée du contrat est de un an renouvelable par reconduction tacite. Le coût forfaitaire annuel de la redevance est de 150 € H.T.

2020 – 09 : Il a été décidé la passation et la signature avec Monsieur Serge SALACROUP, pianiste, demeurant au 22, avenue Maréchal Foch à NICE, d'un contrat d'engagement à durée déterminée d'artiste musicien portant sur la conférence musicalisée qui aura lieu le samedi 07 Mars 2020 à 18h à la Chapelle Sancta Maria de Olivo. Une rémunération d'un montant de 214.61 euros nets sera versée à Monsieur Serge SALACROUP et les frais de restauration de ce dernier, ainsi que de deux danseurs bénévoles, à hauteur de 25 € par personne.

2020 – 10 : Il a été décidé la passation et la signature avec Madame Maria Irène ARAGON, chanteuse, demeurant au 16 bd Jean Jaurès à NICE, d'un contrat d'engagement à durée déterminée d'artiste musicien portant sur la conférence musicalisée qui aura lieu le samedi 07 mars 2020 à 18h à la Chapelle Sancta Maria de Olivo. Une rémunération d'un montant de 214.61 euros nets sera versée à Madame Maria Irène ARAGON et les frais de restauration à hauteur de 25 €.

2020 – 11 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société Coficiel Bungalows, sise 2750 RN7 à Villeneuve-Loubet (06270), d'un contrat portant sur la location de bungalows destinés à la surveillance des plages lors de la saison estivale. Le montant forfaitaire annuel des prestations est de 2658,32 € H.T. La durée du contrat est de 1 an renouvelable deux fois par reconduction tacite.

2020 – 12 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société AZUR CARILLON, sise 5, rue de l'Horloge à Flassans S/ Issole (83340), d'un contrat de maintenance des installations campanaires de la commune. La durée du contrat est de 1 an renouvelable deux fois par reconduction tacite. Le coût forfaitaire annuel des prestations est de 800 € H.T.

2020-13 : Il a été décidé d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la commune, suite à la requête en protestation électorale déposée par Monsieur Jean COUSIN auprès du Tribunal Administratif de Nice sous le numéro 2001407-4, à Maître Jérôme LACROUTS, avocat inscrit au Barreau de Nice, SCP Berliner-Dutertre-Lacrouts, sis 21, Bd Dubouchage à NICE (06000).

2020-14 : Il a été décidé d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la commune de Beaulieu-sur-Mer, suite à la requête en protestation électorale déposée par Madame Marie-Anne SYLVESTRE auprès du Tribunal Administratif de Nice sous le numéro 2001873-4, à Maître Jérôme LACROUTS, avocat inscrit au Barreau de Nice, SCP Berliner-Dutertre-Lacrouts, sis 21, Bd Dubouchage à NICE (06000).

2020-15 : Il a été décidé la passation et la signature d'une convention avec l'association « Yacht Club de Beaulieu », sise Quai Whitechurch à Beaulieu-sur-Mer (06310), portant sur des stages de voiles dispensés aux élèves de l'école élémentaire pour l'année scolaire 2019/2020. Le coût forfaitaire par classe est de 1.500 euros.

2020 – 16 : Il a été décidé la passation et la signature avec le laboratoire de biologie médicale Synlab Barla, sis 6, rue Barla à NICE (06300), d'une convention de prestations d'analyses portant sur la réalisation de tests de dépistage du coronavirus Covid-19. La durée du contrat est de un an. Le coût des tests, selon leur spécificité, est le suivant :

- test RT-PCR Covid-19 sur prélèvement naso pharyngé : 58 € TTC
- test sérologie IgG+IgM Covid-19 sur prélèvement sanguin : 25 €

Monsieur le Maire donne alors la parole à Madame POTFER.

La question porte sur le portail « Maires et citoyens » (décision 2020-06), à savoir depuis quand la commune est liée à ce portail et quels intérêts il en résulte ?

Monsieur le Maire répond : « Depuis deux ans, afin d'apporter de la complémentarité dans notre communication et des réseaux sociaux, dans la continuité de l'Echo Berlugan, du bulletin municipal, etc. »

Madame POTFER reprend alors la parole pour faire part de son inquiétude concernant la décision 2020-07 et souhaite savoir si la prestation de défilé carnavalesque fut néanmoins réglée (bien qu'annulée) ?

Monsieur le Maire répond : « Non, je vous l'ai expliqué au début de mes propos, les dispositions d'annulation prises suffisamment en amont ont permis à la commune de ne pas avoir à s'acquitter de cette somme ».

Madame SYLVESTRE interpelle à son tour Monsieur le Maire afin de contester la lecture de la décision 2020-14 « C'est la liste Beaulieu Autrement qui est à l'origine de l'action en justice, et elle n'attaque pas la commune de Beaulieu sur Mer mais bien Monsieur Roger ROUX en sa qualité de candidat. Ce n'est pas à la commune de payer les avocats ».

Monsieur le Maire répond : « Je ne partage pas votre position. Je prends acte de votre commentaire »

Monsieur le Maire souhaite alors faire un bref rappel de l'atmosphère pesante autour de cette histoire, et s'exécute à la lecture du post Facebook « le jour d'après » de Madame LEFAUCHEUX, colistière de Madame SYLVESTRE.

Monsieur MARTIN rajoute qu'il s'agit d'un écrit privé.
Madame POTFER dit « ce n'est pas à l'ordre du jour »

II - EPIDEMIE COVID-19 – GRATUITE DU STATIONNEMENT – PERIODE DU 18 MARS AU 27 MAI 2020

Monsieur Roger ROUX, Maire, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la délibération municipale n°04 du 16 novembre 2017 modifiée relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie,
Vu l'arrêté municipal n°171234 du 26 décembre 2017 modifié portant sur la dépenalisation du stationnement payant sur voirie,
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,

Considérant qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Considérant que par décret n°2020-423 du 14 avril 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements brefs et essentiels, était interdit jusqu'au 11 mai 2020.

Considérant qu'en matière de stationnement, l'objectif de rotation des véhicules fut donc sans objet pendant la période de confinement, ce qui a conduit la Municipalité à rendre gratuit, dans sa totalité, le stationnement. En outre, en raison de la reprise progressive des activités économiques depuis le 11 mai 2020, cette exonération fut prolongée jusqu'au 27 mai 2020.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- DECIDER de la gratuité du stationnement du fait de l'instauration des mesures d'urgences instaurées par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid-19,
- DIRE que la période concernée est celle du 18 mars au 27 mai 2020 inclus,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire souligne qu'heureusement l'activité de la commune reprend petit à petit.

Il remercie les services d'avoir permis que le marché hebdomadaire reprenne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

III - EPIDEMIE DE COVID-19 – PERIODE DE CONFINEMENT - EXONERATION DES LOYERS DES ENTREPRISES ET DES ASSOCIATIONS DISPOSANT DE LOCAUX APPARTENANT A LA COMMUNE -

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19, et ses différents décrets et arrêtés d'application,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Considérant qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, il a été décidé, par arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, la fermeture administrative des entreprises et des commerces non indispensables à l'activité économique.

L'impact économique négatif résultant de cette fermeture sur l'activité commerciale des entreprises, des commerçants et des associations est sans précédent.

Considérant que la collectivité loue des locaux lui appartenant à des entreprises ou à des associations dont l'activité économique a été impactée et fragilisée par les mesures d'urgence sanitaire décrétées par le Gouvernement pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Considérant qu'il convient d'accompagner ces dernières à surmonter cette situation en les exonérant du paiement des loyers, pour la période de fermeture administrative imposée par le gouvernement, à la condition qu'ils justifient d'une baisse du chiffre d'affaires H.T de 50% et plus par rapport à celui de l'année 2019.

Considérant que cette remise gracieuse sera calculée, sur la base du loyer annuel, au prorata temporis en fonction des dates de début et de fin de la période de fermeture administrative.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- ACCORDER une exonération de loyers, charges comprises, aux entreprises et aux associations locataires de la commune de Beaulieu-sur-Mer ayant une activité économique non indispensable à la vie du pays, pour la période de fermeture administrative rendue obligatoire par les mesures sanitaires d'urgences pour faire face à l'épidémie Covid-19, à la condition qu'ils justifient d'une baisse du chiffre d'affaires H.T de 50% et plus par rapport à celui de l'année 2019.
- APPROUVER que pour être éligibles, les entreprises et associations concernées devront directement être visées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- DIRE que le montant de cette exonération sera calculé au prorata temporis en fonction des dates de début et de fin de la période de fermeture administrative susvisée prescrite par le gouvernement, sur la base du loyer annuel, charges comprises,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

IV - EPIDEMIE COVID-19 – COMMERCANTS ET ARTISANS - MESURE EXCEPTIONNELLE -EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'exprime en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire
Vu l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19, et ses différents décrets et arrêtés d'application,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-224 du 31 mars 2020 modifié portant restriction à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le département des Alpes-Maritimes,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020,

Considérant qu'il a été décidé, par arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, la fermeture administrative des entreprises et des commerces non indispensables à l'activité économique.

Considérant l'impact économique négatif résultant de cette fermeture pour les commerçants et les artisans, dont certains occupent, à l'année ou ponctuellement, à des fins commerciales, une partie du domaine public communal, tels que par exemple les cafetiers, les restaurants, les taxis, les maraichers, etc..., est tel qu'il représente un risque sérieux pour la pérennité de leur activité.

Considérant qu'il convient d'accompagner financièrement ces derniers à surmonter cette crise majeure en les exonérant, pour la période du 15 mars au 31 décembre 2020, du paiement de la redevance d'occupation du domaine public communal dont ils bénéficient, à l'année ou ponctuellement, dans le cadre de leurs activités.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- EXONERER de la redevance domaniale les commerçants et les artisans utilisant à des fins commerciales le domaine public communal, tels que par exemple les cafetiers, les restaurants, les taxis, les maraichers, etc..., dont l'activité a été fortement impactée par la crise de l'épidémie du Covid-19 et les mesures d'urgence prescrites par le Gouvernement pour y faire face,
- DIRE que la période retenue est du 15 mars au 31 décembre 2020,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Madame POTFER demande si un distinguo est établi entre commerces ouverts et fermés pendant la période, mettant en avant des annonces gouvernementales.

Monsieur le Maire répond : « Vous faites un amalgame entre aides de l'Etat et aides locales, vous vous trompez de délibération ».

Monsieur le Maire précise qu'il y a eu des visio-conférences organisées à l'attention de l'ensemble des commerçants. Il poursuit en stipulant qu'il s'agit des commerces jouissant d'une occupation du domaine public communal telle que terrasses, présentoirs, etc.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

V- EPIDEMIE COVID-19 – CASINO DE BEAULIEU - PERIODE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE- EXONERATION DE LA REDEVANCE DOMANIALE ET ANNULATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES EN MATIERE D'ANIMATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la lettre du 08 mai 2020 du Casino de Beaulieu-sur-Mer,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi n° **2020-546 du 11 mai 2020**.

Considérant que par arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, il a été décidé la fermeture administrative des entreprises et des commerces non indispensables à l'activité économique.

Considérant l'impact économique négatif de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité économique locale et notamment celle du casino de Beaulieu.

Considérant que la commune a conclu le 11 juin 2012 avec la société d'exploitation du casino de Beaulieu, sis 4, avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, un contrat de délégation de service public portant d'une part sur les activités de jeux de hasard et d'argent, d'animations et de restauration et d'autre part sur l'occupation du Casino de Beaulieu.

Considérant que par courrier du 08 mai 2020, le casino de Beaulieu, à l'arrêt complet depuis l'arrêté du 14 mars 2020 précité, sollicite :

- L'annulation des obligations du cahier des charges en matière d'animation au titre de l'exercice 2019/2020,
- L'abandon de la redevance au titre de l'occupation du bâtiment pendant la période de fermeture.

Considérant qu'il convient d'accompagner cet établissement à surmonter cette crise sans précédent en l'exonérant du paiement de la redevance domaniale durant toute la période de fermeture.

Considérant qu'il convient également de déroger partiellement, pour l'année 2020, aux obligations imposées par les dispositions de l'article 7 du cahier des charges en matière d'animation.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- EXONERER du paiement de la redevance domaniale la Société d'exploitation du Casino de Beaulieu-sur-Mer durant toute la durée de fermeture du Casino de Beaulieu résultant des mesures sanitaires d'urgences décrétées pour faire face à l'épidémie Covid-19,

- DEROGER partiellement aux dispositions de l'article 7 du cahier des charges du 11 juin 2012 pour la partie « animation » au titre de l'exercice 2020,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes, avenants et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Madame SYLVESTRE intervient « Cette DSP entre le Casino et la commune repose sur trois obligations : le jeu, la restauration et l'animation. En ce contexte morose, et dans le strict respect des règles de sécurité, je considère que le Casino devrait pouvoir proposer des animations avant le 31 décembre 2020 ».

Monsieur le Maire répond : « Vous rappelez les obligations établies au départ de la DSP. Le contexte actuel extrêmement difficile, a fortement pénalisé l'activité du Casino et nous prive de recettes importantes. Cet établissement nous a fait part de ce qu'il attend de la commune en termes d'exonération et notre devoir est de l'accompagner dans cette période incertaine, comme les autres établissements avec lesquels nous sommes liés. »

Il précise que le Casino n'a ouvert qu'à partir de ce jour (2 juin). Au fur et à mesure, il se propose de revenir vers les élus pour voir ce qu'il est possible de faire en matière d'animations.

Monsieur ALEXANDRE précise que la commune se doit d'accompagner le Casino en cette période COVID-19 en lui accordant cette dérogation aux règles du contrat d'origine.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

VI - EPIDEMIE COVID-19 - PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS DES SERVICES MUNICIPAUX PARTICULIEREMENT MOBILISÉS DURANT LA PERIODE DE CONFINEMENT

Monsieur le Maire s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 modifié par l'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 modifié par l'article 74 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 portant loi de finances rectificative pour 2020,
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'information réalisée auprès des représentants du personnel,

Considérant l'allocution du Président de la République du 25 mars 2020, au cours de laquelle il a été annoncé la possibilité de permettre aux collectivités territoriales et établissements publics d'instaurer une prime exceptionnelle destinée aux agents mobilisés et ayant connu un surcroît de travail significatif durant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Considérant que lors de son allocution du 25 mars 2020, le Président de la République a annoncé la possibilité de permettre aux collectivités territoriales et établissements publics d'instaurer une prime exceptionnelle destinée aux agents mobilisés et ayant connu un surcroît de travail significatif durant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Considérant que les dispositions de l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 portant loi de finances rectificative pour 2020, accorde la possibilité donnée aux administrations publiques de verser une prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire qui sera exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Considérant que le décret **n°2020-570 du 14 mai 2020 encadre le versement de la prime exceptionnelle** aux agents publics particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la du 23 mars 2020.

Considérant qu'au sein des services municipaux, prioritaires ou non, la poursuite de l'activité, dans le contexte de la crise sanitaire, n'a pu se faire que grâce à la mobilisation et à l'engagement des agents et qu'elle s'est traduite par de multiples contraintes et adaptations des tâches, ainsi qu'un surcroît de travail significatif.

Considérant que pour permettre le versement de cette prime exceptionnelle, il convient de déterminer le montant et les conditions d'obtention, à savoir :

- 1 000 € pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et ayant eu un surcroît de travail significatif, entre les 17 mars 2020 à 12h et le 10 mai 2020, soit 35,5 jours ouvrés. Cette somme sera proratisée en fonction de la durée de travail de chacun et à raison 1/35,5ème en moins par jour pris en autorisation spéciale d'absence pour confinement.

Considérant que cette prime exceptionnelle, liée à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ne sera pas reconductible.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- APPROUVER le versement d'une prime exceptionnelle destinée aux agents municipaux, pour le montant et selon les conditions d'obtention ci-dessous :
 - o 1 000 € pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et ayant eu un surcroît de travail significatif entre les 17 mars 2020 à 12h et le 10 mai 2020, soit 35,5 jours ouvrés. Cette somme sera proratisée en fonction de la durée de travail de chacun et à raison 1/35,5^{ème} en moins par jour pris en autorisation spéciale d'absence pour confinement,
- DIRE que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget communal de l'exercice 2020,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire adresse des remerciements et hommages appuyés à Madame OLIVIERI en sa qualité de Directrice Générale des Services ainsi qu'à son adjoint Monsieur ISSALY, pour leur dévouement et leur contribution pendant la crise, ainsi qu'au CCAS et à la Police Municipale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

VII - CONSEIL MUNICIPAL – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2121-1 à L2121-40 qui régissent le fonctionnement du Conseil Municipal,

Considérant qu'au titre de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation [.....] ».

Considérant que le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Considérant que ce règlement intérieur, annexé à la présente délibération, a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Beaulieu-sur-Mer, annexé à la présente délibération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur MARIN demande alors des précisions concernant la prise de parole « comment celle-ci sera donnée, de manière chronologique ? Et uniquement trois minutes de temps de parole, il y a eu jurisprudence à ce sujet et je vous alerte sur une possible atteinte à la liberté de parole ».

Monsieur le Maire de répondre qu'il s'agit d'une possibilité pour lui, en tant que président de l'Assemblée, de demander à ce que le temps de parole ne dépasse pas trois minutes.

S'ensuit alors un échange bref sur l'article 21, avant une demande de précisions émanant de Monsieur MARIN, concernant l'hypothèse de la mise à disposition d'un local pour l'opposition.

Monsieur le Maire répond : « si votre chef d'opposition en fait la demande, nous l'étudierons dans le strict respect des règles ».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 4 voix contre ((M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN), adopte les propositions de son rapporteur.

VIII - POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Mme Marie-José LASRY, Premier Adjoint, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu les articles L2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23 et R.2122-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Considérant que sur le fondement de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 autorisé, en raison de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de COVID-19, le Maire a été autorisé à exercer de plein droit les attributions mentionnées au 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L2122-22 du code précité.

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 complète les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précité comme suit : « Dans les communes où le Conseil Municipal a été élu au complet au premier tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires organisé le 15 mars 2020 et dans les établissements publics de coopération communale à fiscalité propre mentionnés au VI de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'article 1er est applicable à compter du 12 mars jusqu'à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III de l'article 19 de cette même loi ».

Considérant que les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L2122-22 du code précité](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Considérant que le maire doit, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code précité, rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal et que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

Il est proposé à la présente Assemblée, après avoir pris acte des dispositions des ordonnances n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et **n° 2020-562 du 13 mai 2020 et après en avoir délibéré, de :**

I - DELEGUER à Monsieur le Maire, au vu des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° « Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux »,

3° « Procéder, jusqu'à 500.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation est donnée au Maire aux fins de contracter tout emprunt classique, structuré, obligataire, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen et long terme, libellés en euros ou devises, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif globale (T.E.G) »,

4° « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

5° « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

6° « Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes »,

7° « Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

8° « Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »,

9° « Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges »,

10° « Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros »,

11° « Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts »,

12° « Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes »,

13° « Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement »,

14° « Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme »,

16° « Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions (1^{ère} instance, appel et Cassation) tant administrative, civile, sociale, commerciale que pénale. En matière pénale, cette délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux ». Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € »,

17° « Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage »,

18° « Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local »,

20° « Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 euros autorisé par le Conseil Municipal »,

24° « Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

II – – DIRE que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises dans ce cadre peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

III DIRE qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de Monsieur le Maire, les délégations accordées par la présente Assemblée seront exercées conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales,

IV - AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur MARTIN demande plus de précisions concernant le point 3, à propos des emprunts.

Monsieur le Maire a développé ce pouvoir délégué.

A propos du point n° 11, Monsieur MARIN demande alors des précisions sur le fait de fixer les honoraires des avocats et de leur mode de sélection.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient à la commune de choisir son ou ses avocats.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 4 voix contre ((M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN), adopte les propositions de son rapporteur.

IX - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et des adjoints,

Considérant qu'au titre des articles L2123-23 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales, le Maire et les Adjointes bénéficient d'indemnités de fonction qui constituent pour la commune une dépense obligatoire.

Considérant que le montant de ces indemnités est fixé par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Considérant que le montant annuel de l'indice brut terminal de la Fonction Publique est de 46672,80 € (IB 1027 au 1er janvier 2019).

Considérant qu'en fonction de la population totale de la commune, le taux maximal applicable pour l'indemnité du maire est de 55% et celui de l'indemnité allouée aux adjoints est de 22%.

Considérant que lors de la cérémonie d'installation du Conseil Municipal du 23 mai 2020, il a été créé huit postes d'adjoints au maire et qu'il a été procédé à l'élection de huit adjoints au maire.

Considérant que le montant de l'enveloppe globale annuelle des indemnités accordées au Maire et aux huit Adjointes élus est de 107813,88 €.

Considérant que sur la base de l'enveloppe disponible susvisée, les taux accordés au Maire et aux Adjointes peuvent être modulés afin de permettre d'attribuer des indemnités aux Conseillers Municipaux délégués (article L2122-18 du CGCT), dont le nombre est spécifié dans le tableau annexé à la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Considérant qu'au titre de l'article L2123-22 et de l'article R2123-23 3° du Code général des collectivités territoriales, les villes classées « stations de tourisme » dont la population totale est inférieure à 5.000 habitants peuvent instaurer, pour les élus visés à l'article L2123-20 du code précité (Maire et Adjointes), une majoration d'indemnités de fonction de 50%.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- FIXER, au vu de l'enveloppe indemnitaire globale, le montant annuel des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués comme suit :
 - o Maire : 55% du taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
 - o Adjointes au Maire : 16% du taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
 - o Conseillers délégués : 12% du taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- INSTAURER, pour les élus visés à l'article L2123-20 du code précité (Maire et Adjointes), une majoration d'indemnités de fonction de 50%, en application de l'article R2123-23 3° du code général des collectivités territoriales,
- FIXER, au vu de la majoration d'indemnités de fonction de 50%, le montant annuel des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués comme suit :

Fonctions	Taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Majoration (articles L2123-20 et R2123-23 3° du CGCT)	Taux majoré en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	55 %	50%	82,5%
Adjointes	16 %	50 %	24 %
Conseiller délégué	12 %		

- DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65 du budget communal,
- INSERER à la présente délibération un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Madame POTFER souhaite connaître l'identité des conseillers délégués, ce à quoi le Maire lui précise que ces nominations se feront par arrêté dans les prochaines semaines.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 4 abstentions ((M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN), adopte les propositions de son rapporteur.

X - ELECTION DE DEUX DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

Monsieur le Maire s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-7,

Considérant que le Conseil Municipal a été renouvelé à la suite du scrutin du 15 mars 2020.

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection, parmi les membres du Conseil municipal, de deux délégués titulaires au sein du Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de Villefranche-sur-Mer.

Considérant que cette élection intervient au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

Considérant que les candidatures sont les suivantes :

Liste Roger ROUX

- Roger ROUX
- Michel CECCONI

Considérant que le dépouillement du vote à l'issue du premier tour du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre d'inscrits : 27

Nombre de votants présents : 27

Bulletins blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

* Roger ROUX a obtenu : 27 VOIX

* Michel CECCONI a obtenu : 27 VOIX

Messieurs Roger ROUX et Michel CECCONI sont proclamés élus en qualité de délégués au sein du SIVOM de Villefranche-sur-Mer.

Monsieur le Maire précise que le travail fait depuis de longues années sera poursuivi. Il rappelle les compétences déléguées à ce syndicat, notamment médiathèques, conservatoire de musique et d'arts, BIJ, confortement des falaises, enfance et jeunesse, nettoyage des plans d'eau et balisage.

Il remercie pour la confiance faite par les élus du Conseil Municipal à Monsieur CECCONI et à lui-même.

XI – SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM) - ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5721-2,

Considérant que le Conseil Municipal a été renouvelé à la suite du scrutin électoral du 15 mars 2020.

Considérant que la commune de Beaulieu-sur-Mer est adhérente au Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection, parmi les membres du Conseil Municipal, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, pour siéger au sein du Comité du Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

Considérant qu'au vu de l'article L2121-21 du CGCT, cette élection intervient au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

Considérant que les candidatures sont les suivantes :

Liste Roger ROUX

- Arzu-Marie PANIZZI, titulaire
- Françoise SANCHINI, suppléante

Liste Marie-Anne SYLVESTRE

- Gérald MARIN, titulaire

Considérant que le dépouillement du vote à l'issue du premier tour du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre d'inscrits : 27

Nombre de votants présents : 27

Bulletins blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

*Arzu-Marie PANIZZI.....a obtenu : 23 VOIX

* Françoise SANCHINI.....a obtenu : 25 VOIX

* Gérald MARIN a obtenu : 4 VOIX

Mme Arzu-Marie PANIZZI est proclamée élue en qualité de délégué titulaire au sein du SICTIAM,

Mme Françoise SANCHINI est proclamée élue en qualité de délégué suppléant au sein du SICTIAM.

XII - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAULIEU-SUR-MER : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ELECTION DES REPRESENTANTS ELUS

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-5 et L.123-6 et R123-7 et suivants,

Considérant qu'il convient de procéder, suite à la nouvelle composition du Conseil Municipal issue des élections municipales du 15 mars 2020, à l'élection des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Beaulieu-sur-Mer.

Considérant que le Conseil d'administration des centres communaux d'action sociale comprend outre le Maire qui en est le président de droit, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire.

Considérant qu'au titre de l'article R123-15 du code de l'action sociale et des familles, les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre communal d'action sociale ne peuvent siéger au conseil d'administration,

Considérant que conformément à l'application de la réglementation cette élection doit s'opérer au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, étant précisé que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidat même incomplète.

Il est vous est proposé, après en avoir délibéré, de fixer à SIX (6) le nombre de membres élus par le Conseil Municipal et le nombre d'administrateurs du CCAS de Beaulieu-sur-Mer à 12, outre le Maire, Président de droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe à SIX(6) le nombre de membres élus par le Conseil Municipal et le nombre d'administrateurs du CCAS de Beaulieu-sur-Mer à 12, outre le Maire, Président de droit.

Il vous est également demandé de procéder, en vue de cette désignation, à l'élection des SIX délégués du Conseil Municipal au Conseil d'administration du CCAS de Beaulieu-sur-Mer.

Le calcul est alors le suivant : Quotient électoral : $27 : 6 = 4,50$

Répartition des sièges au quotient :

Liste ROUX : $23 : 4,50 = 5,11$, soit 5 sièges

Liste SYLVESTRE : $4 : 4,50 = 0,88$, soit 1 siège

Les candidatures suivantes sont proposées :

Liste ROUX

- Christiane VALLON
- Evelyne BOICHOT
- Martine OLLIVIER
- Michel LOBACCARO
- Charlotte MARC

- André RIOLI

Liste SYLVESTRE

- Jacqueline PIRON-POTFER
-

Puis l'on passe au vote à bulletin secret, qui donne le résultat suivant :

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins : 27

Liste ROUX : 23 voix

Liste SYLVESTRE : 4 voix

Mesdames et Monsieur, Christiane VALLON, Evelyne BOICHOT, Martine OLLIVIER, Michel LOBACCARO, Charlotte MARC et Jacqueline PIRON-POTFER sont déclarés élus au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

XIII - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ADOPTION

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1828 du 30 octobre 2019 modifiant la directive 2014/24/UE en ce qui concerne les seuils pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours et l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au journal officiel le 10 décembre 2019,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.

Vu le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF n°0286 du 10 décembre 2019,

Vu la délibération n°10 du 24 mai 2016 relative au règlement intérieur des marchés à procédure adaptée,

Considérant que le code de la commande publique laisse le soin aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect des

principaux fondamentaux des marchés publics, pour les marchés et accords-cadres dont les seuils financiers sont inférieurs à ceux des marchés formalisés tels qu'énoncés dans l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF n°0286 du 10 décembre 2019.

Considérant que les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :

1. soit sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions prévues au [chapitre II du code de la commande publique](#) ;
2. soit selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues au [chapitre III du code de la commande publique](#) ;
3. soit selon une procédure formalisée, dans les conditions prévues au [chapitre IV](#) du code de la commande publique.

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article L2123-1 du code de la commande publique, une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent [livre](#), à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée.

Considérant que l'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée :

1. Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens;
2. En raison de l'objet de ce marché, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
3. Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire.

Considérant que les nouveaux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics, mentionnés aux articles L1321-1, L2100-2, L2123-1, L2124-1, L2324-1, L3126-1, R2122-2, R2123-1, R2124-1, R2172-8, R2172-16, R2172-17, R2183-1, R2184-1, R2184-7, R2194-8, R2323-1, R2324-1, R2383-1 et R2384-1 du code de la commande publique, applicable au 1^{er} janvier 2020, sont les suivants :

POUVOIRS ADJUDICATEURS	
Fournitures et services :	
a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c)	139 000 € HT
b) Autres pouvoirs adjudicateurs	214 000 € HT
c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2)	214 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT

ENTITÉS ADJUDICATRICES	
Fournitures et services	428 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT
MARCHÉS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	
Fournitures et services	428 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT

Considérant qu'il convient d'adopter le nouveau règlement intérieur des marchés publics et des accords-cadres à procédure adaptée respectant les dispositions du code de la commande publique et l'ensemble des textes en vigueur.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- ABROGER la délibération municipale n°10 du 24 mai 2016 intitulée « réforme de la commande publique – décret n°2016-360 du 25 mars 2016 – marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée – règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs »,
- ADOPTER le nouveau règlement intérieur de la commande publique, annexé à la présente délibération,
- DIRE que l'ensemble des services acheteurs de la commune sont soumis à ce règlement,
- PRENDRE ACTE qu'il appartient à Monsieur le Maire et au Directeur général des services de veiller au strict respect des dispositions du règlement intérieur de la commande publique.

Monsieur MARIN souhaite savoir si des prestataires sont déjà connus et si oui, sur quelle durée contractuelle ?

Il lui est précisé qu'à l'heure actuelle, un accord-cadre existe pour le gaz sur une durée de trois ans.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XIV – ELECTIONS DE LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Monsieur le Maire s’adresse à ses collègues en ces termes :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 (CGCT),

Vu le code de la commande publique,

Considérant que les modalités de désignation de la commission d’Appel d’Offres (CAO) et de la Commission de délégation de service public (CDSP) sont régies par le même texte, à savoir l’article L1411-5 du CGCT.

Considérant que l’article L1411-5 du CGCT précité stipule que lorsqu’il s’agit d’une commune de 3 500 habitants et plus, la commission est composée de l’autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l’assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative ainsi qu’un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l’objet de la délégation de service public. Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant qu’il est procédé, selon les mêmes modalités, à l’élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu’il n’y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et qu’en cas d’égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Considérant qu’en cas d’égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d’être proclamés élus.

Considérant qu’il convient à la présente assemblée délibérante de constituer la Commission d’appel d’offres et ce pour la durée du mandat et de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- APPROUVER, pour la CAO et la CDSP, les conditions de dépôts des listes comme suit :
 - Les listes seront déposées ou adressées par tout moyen auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection,
 - Chaque liste doit comprendre au maximum cinq (5) membres titulaires et cinq (5) suppléants. Les listes peuvent néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir,
 - Chaque liste devra indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants,
 - En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire.

- DRE que les élections des membres titulaires et des membres suppléants de chaque commission auront lieu au scrutin secret à la séance du Conseil municipal suivante, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XV - CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article 10 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune est autorisée à créer un poste de collaborateur de cabinet, dont le recrutement est effectué librement par l'autorité exécutive dans le respect des dispositions de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est proposé la création d'un emploi de collaborateur de cabinet.

Considérant que collaborateur de cabinet, dont l'activité sera en lien direct avec l'activité politique du Maire, aura pour principales missions :

- D'exercer un rôle de conseil et d'aide à la décision du Maire, au moyen éventuellement de dossiers fournis par les services compétents de l'administration,
- D'assurer la liaison entre l'autorité territoriale et l'administration (collaboration avec les responsables administratifs, impulsion politique si nécessaire, suivi de l'exécution), les assemblées, les organismes extérieurs (médias, associations, entreprises...),
- De suivre les affaires purement politiques en lien avec les élus,
- D'assurer un rôle de représentation à la demande du Maire (réceptions, délégations...).

Considérant que emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une rémunération supérieure à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- DECIDER la création d'un poste de collaborateur de cabinet,
- DIRE que la rémunération dévolue au collaborateur de cabinet ne pourra pas être supérieure à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire,
- INSCRIRE au budget communal les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire de procéder à l'engagement d'un collaborateur de cabinet,
- DIRE que la dépense correspondante sera imputée au Chapitre 012 – Budget Communal – article 64131,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire effectue un bref rappel de l'esprit de cette délibération : départ à la retraite de Madame OLIVIERI (DGS) et promotion souhaitée de son adjoint, Monsieur ISSALY. Choix assumé de ne pas recruter de nouvel adjoint, dans un contexte budgétaire très impacté par le COVID-19.

Il exprime le souhait de confier à Madame OLIVIERI ce poste de collaborateur.

Madame SYLVESTRE intervient « merci pour ces précisions, cela n'était pas très clair. Néanmoins, ne manquera-t-il pas quelqu'un pour les affaires de la commune, sachant

que Madame OLIVIERI n'interviendrait qu'en guise de conseil, sur des affaires exclusivement politiques ? Nous serons très loin de sa mission initiale »

Monsieur le Maire répond « Je n'ai aucune inquiétude sur le fonctionnement proposé. Mme OLIVIERI apportera une plus-value de par son expérience et une vraie complémentarité au futur Directeur Général des Services Stéphane ISSALY.

Merci de m'avoir rappelé la fonction de DGS, fonction avec laquelle je me suis familiarisé depuis de nombreuses années. Je ne partage donc pas votre analyse ni votre inquiétude tant je suis convaincu que nous allons faire du bon travail. »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 4 voix contre ((M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN), adopte les propositions de son rapporteur.

XV - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP), EXTENSION AUX CADRES D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES JEUNES ENFANTS, AUX PUERICULTRICES TERRITORIALES ET AUX AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX A COMPTER DU 1ER JUIN 2020

Mme Arzu-Marie PANIZZI expose ce qui suit :

Elle rappelle la politique indemnitaire et focus sur les cadres d'emplois des puéricultrices et auxiliaires, avant de poursuivre.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et définissant l'attribution du régime indemnitaire,

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques, de service social des administrations de l'Etat, et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014, du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget, relative à la mise en œuvre RIFSEEP,

Vu les délibérations du conseil municipal des 19 juin et 18 décembre 2003, du 13 décembre 2006, des 26 mars et 27 mai 2013, du 12 janvier 2017 et du 10 octobre 2017 relatives au régime indemnitaire communal,

Vu l'avis du comité technique réuni le 5 décembre 2016,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) est exclusif de toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir, dès lors que l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel se substituera au régime indemnitaire actuellement attribué à l'ensemble des cadres d'emplois au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de ceux de la police municipale et sapeurs-pompiers professionnels,

Le RIFSEEP est un dispositif prévoyant une indemnité principale, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

La périodicité de versement du régime indemnitaire est librement fixée par les collectivités et les établissements publics sur la base du principe de la libre administration, tout en respectant le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Il est rappelé que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place :

* à compter du 1^{er} janvier 2017 par délibération du conseil municipal du 12 janvier 2017 pour les cadres d'emplois des:

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- Animateurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints territoriaux d'animation ;

* à compter du 1^{er} novembre 2017 par délibération du conseil municipal du 10 octobre 2017 pour les cadres d'emplois des:

- Adjoints techniques territoriaux,
- Agents de maîtrise.

1- Les groupes de fonctions et montants de référence :

Pour chaque groupe de fonction, les arrêtés d'application définissent les montants annuels minimum et maximum suivants pour l'IFSE et le CIA:

- Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0 % et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. Les attributions individuelles définies selon l'évaluation professionnelle, ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre ;
- Afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, le montant maximal du CIA ne doit pas excéder :
 - 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres et emplois de la catégorie A ;
 - 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres et emplois de la catégorie B ;
 - 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres et emplois de la catégorie C.
- L'IFSE sera versée mensuellement, le CIA fera l'objet d'un versement annuel en novembre.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Fonctions	IFSE Taux maxi annuel	CIA taux maxi annuel
Cadres d'emplois des puéricultrices territoriales			
Groupe 2	Chef de service Directeur de structure	15 300 €	2 700 €
Cadres d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants			
Groupe 2	Chef de service adjoint- Adjoint au directeur de structure Responsable fonction support Responsable opérationnel	13 500 €	1 620 €
Cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux			
Groupe 1	Adjoint technique à la petite enfance	11 340 €	1 260 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même

rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat. Cette indemnité sera diminuée à raison de 1/360^{ème} par jour ouvré d'absence avec une franchise de 8 jours à l'exclusion des congés de maternité, d'adoption et d'hospitalisation.

Les taux maxi annuels de l'IFSE et du CIA des cadres d'emplois en attente de publication des arrêtés feront l'objet de délibérations ultérieures.

2- Modulations individuelles et périodicité de versement :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'indemnité de fonction, sujétions et expertise sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

3- Mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire :

L'IFSE sera versée mensuellement aux agents qui peuvent en bénéficier dès juin 2020. Le CIA sera attribué en novembre 2020 à l'issue des entretiens professionnels.

4- Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Il est demandé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- autoriser la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités et pour les cadres d'emplois des puéricultrices territoriales, des éducateurs territoriaux des jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture territoriaux. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la paie du mois de juin 2020,
- inscrire les dépenses afférentes à la présente délibération au chapitre 012 pour l'exercice budgétaire 2020 et les exercices suivants,

- autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XVII - CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT A L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « PERISCOLAIRE » ET « EXTRASCOLAIRE »

M. Grégory PETITJEAN, Adjoint au maire, s'exprime ainsi :

« Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse d'Allocations Familiales contribue au développement et au fonctionnement d'équipements et de services qui facilitent la vie des familles et de leurs enfants.

Cela se traduit par un important soutien technique et financier. Ce partenariat s'inscrit de longue date dans un processus contractuel et le volume des fonds ainsi mobilisés au service des familles, sur les territoires, nécessite la mise en place d'un dispositif de suivi du bon emploi des aides octroyées et d'évaluation de la pertinence des projets développés, au regard des besoins.

Pour ce faire, la Caisse Nationale des Allocations Familiales a élaboré un modèle de convention-type d'objectifs et de financement ainsi qu'un référentiel des pièces justificatives qui constituent le socle de données utiles à la gestion des aides collectives et participent à la démarche de simplification conduite par la branche famille. Les règles de financement demeurent inchangées.

La convention signée en 2016 étant arrivée à échéance le 31 décembre 2019, il convient de renouveler la convention pour une nouvelle période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

J'invite votre Assemblée à autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention. »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XVIII - CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT A L'ACCUEIL JEUNES ENFANTS 0-6 ANS

Madame Arzu-Marie BAS, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

« Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse d'Allocations Familiales contribue au développement et au fonctionnement d'équipements et de services qui facilitent la vie des familles et de leurs enfants.

Cela se traduit par un important soutien technique et financier. Ce partenariat s'inscrit de longue date dans un processus contractuel et le volume des fonds ainsi mobilisés au service des familles, sur les territoires, nécessite la mise en place d'un dispositif de suivi du bon emploi des aides octroyées et d'évaluation de la pertinence des projets développés, au regard des besoins.

Pour ce faire, la Caisse Nationale des Allocations Familiales a élaboré un modèle de convention-type d'objectifs et de financement ainsi qu'un référentiel des pièces justificatives qui constituent le socle de données utiles à la gestion des aides collectives et participent à la démarche de simplification conduite par la branche famille. Les règles de financement demeurent inchangées.

La convention signée en 2019 étant arrivée à échéance le 31 décembre 2019, il convient de renouveler la convention pour une nouvelle période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

J'invite votre Assemblée à autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention. »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XIX – CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DE BAINNADE EN MER : PROGRAMME POUR LA SAISON 2020

Monsieur Michel CECCONI, Conseiller Municipal Délégué, s'exprime ainsi :

Une surveillance sanitaire des zones de baignades est instaurée chaque année afin d'assurer une qualité optimum des eaux de baignade.

Ce contrôle sanitaire qui sera exercé du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020 (complété par un prélèvement d'avant saison) par le laboratoire CARSO-LSEHL, porte sur l'ensemble des zones accessibles au public où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'interdiction, soit 18 prélèvements en tout.

Les zones de baignade retenues pour la commune de Beaulieu-sur-Mer, qui feront l'objet d'un prélèvement hebdomadaire, sont celles de la Baie des Fourmis, de la Petite Afrique et de la plage située au-delà de l'épi.

Le coût de la campagne est estimé à 1025 € environ pour l'année 2020. La dépense est prévue à l'article 617, chapitre 61, fonction 4141 du budget primitif.

Il est demandé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- Reconduire la campagne de contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2020,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire ajoute : « Merci pour la lecture de ce sujet d'actualité, notamment en écho avec la fermeture des plages.

Cette décision fut prise en concertation avec l'ensemble des Maires des villes littorales voisines. Nous avons décidé de privilégier la santé publique plutôt que les loisirs. Je regrette, à l'heure du déconfinement et à l'approche de leur réouverture, de n'avoir reçu de l'Etat aucune feuille de route quant à l'organisation de l'accueil du public ».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 05.